



Leonard
ARCHITECTURE



NOTE & ANALYSE DU PPRI

ESPACE DE LIBERTE

ANALYSE DU PPRI

Lexique - Définir le cadre réglementaire

Les définitions présentes à la fin du règlement du PPRI (juin 2008) permettent d'identifier le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet :

- Le complexe est considéré d'intérêt général
- Le projet n'est pas considéré comme une construction à caractère vulnérable & n'est pas destiné à accueillir « des populations particulièrement vulnérables », comme défini ci-joint :

Le projet n'est pas considéré comme une « construction à caractère vulnérable » d'après la définition du PPRI :

Construction à caractère vulnérable

Ce sont des constructions d'intérêt général ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - les crèches, | - les hôpitaux, |
| - les centres de vacances, | - les maisons de retraite, |
| - les établissements scolaires, | - les centres d'accueil des handicapés, |
| - les cliniques, | - les divers établissements de soin |

Le projet est caractérisé d'intérêt général d'après la définition du PPRI :

Constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective :

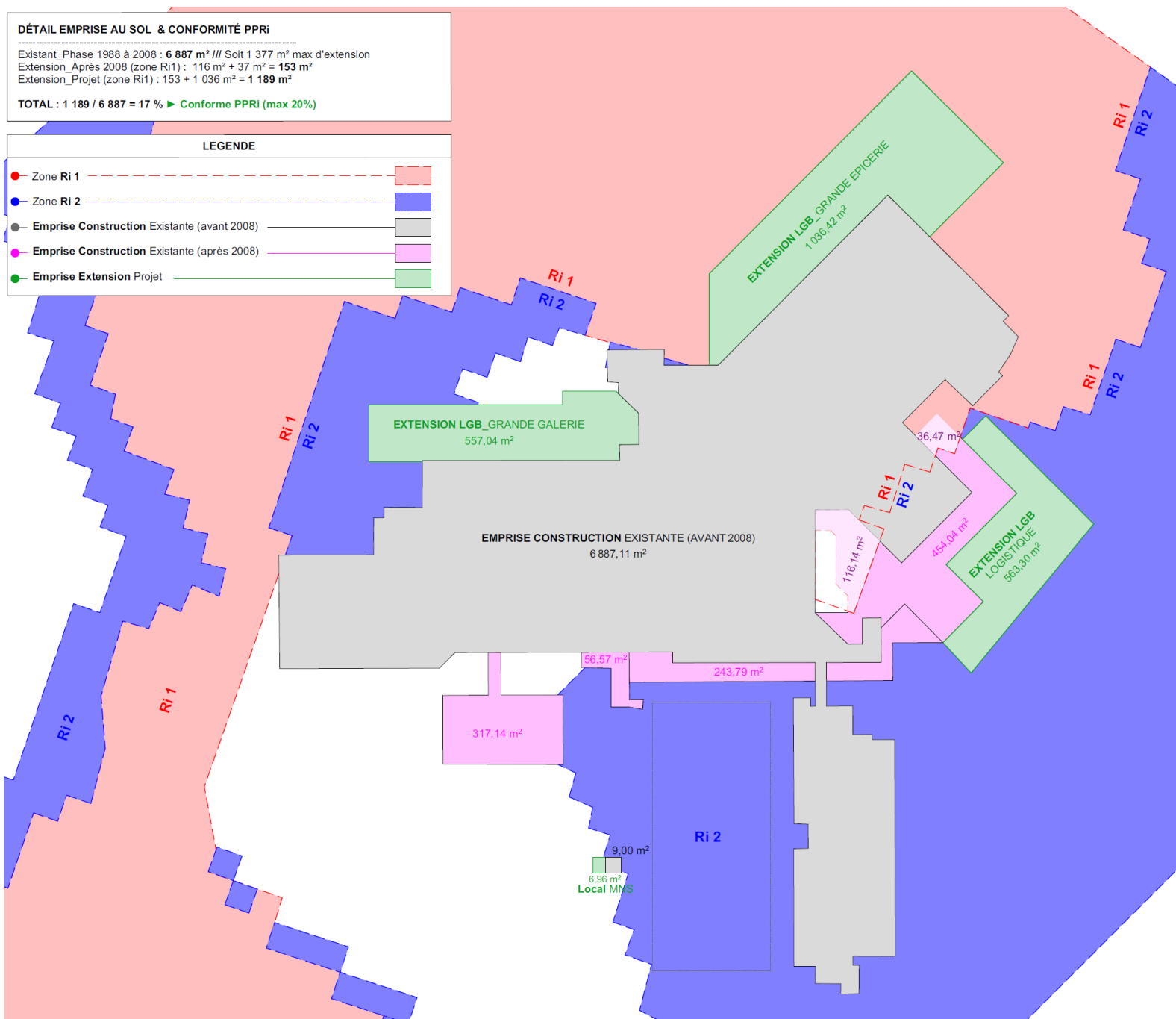
Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages à vocation collective. (mairie, salle des fêtes, école, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessous)

Sont également concernés les équipements techniques dont notamment :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - l'électricité, le gaz, | - l'eau potable, l'assainissement, |
| - les télécommunications, | - l'annonce de crues et les dispositifs |
| - les locaux à usage de refuge | de mesure près des cours d'eau. |
| - les équipements portuaires | - les équipements de plage |

Zonage et impact projet

Les deux extensions se trouvent dans les zones Ri1 (aléa fort) et Ri2 (aléa modéré) du PPRI.



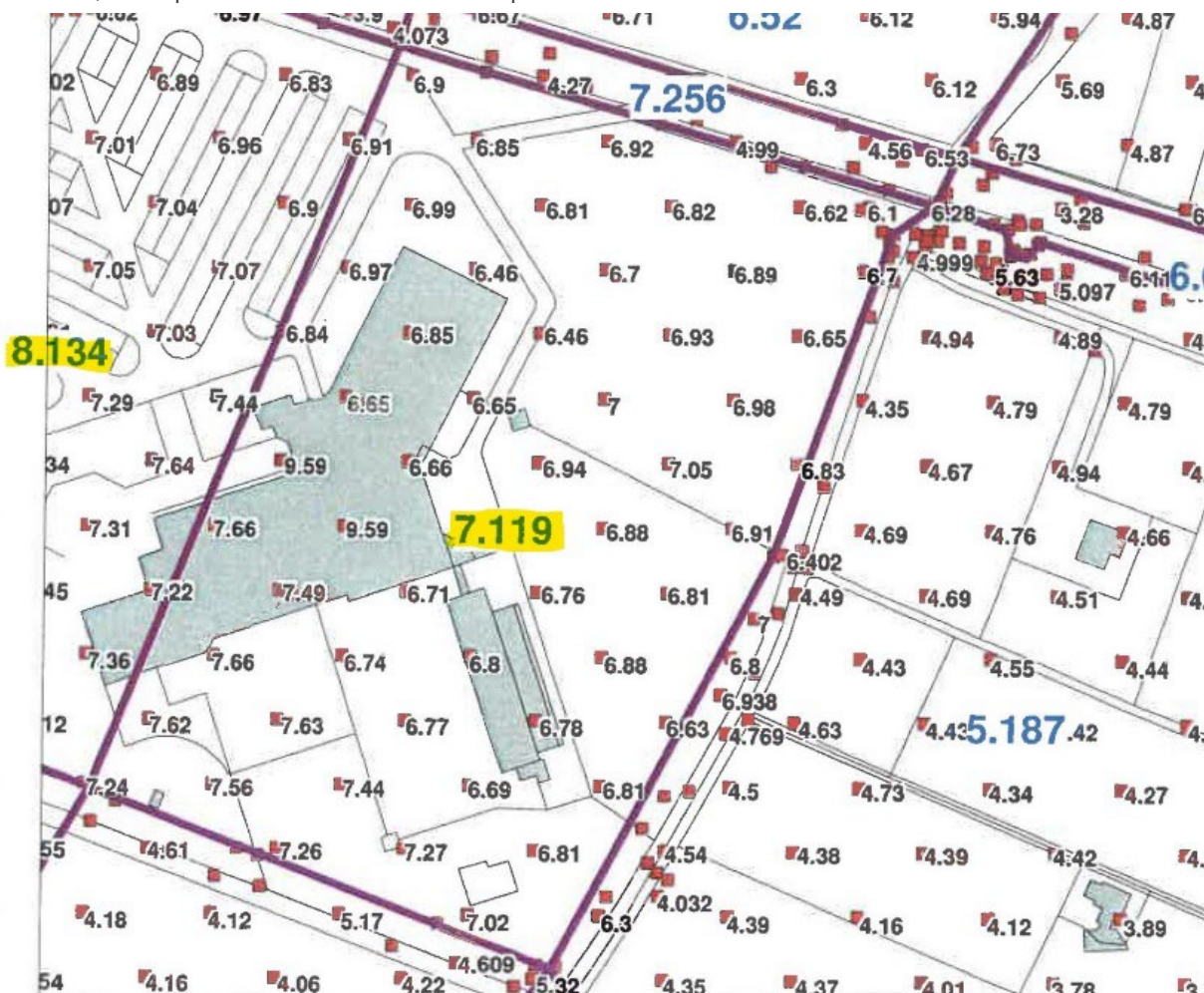
La lecture du PPRI se fait donc pour les zones « Ri1 » et « Ri2 », « Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective »

Chacune des extensions est impactée par une seule zone PPRI, et aura donc une hauteur d'implantation différente.

Les **cotes de références [PHE]** pour les crues sont les suivantes :

+8,134 m pour l'extension de la Grande Galerie

+7,119 m pour l'extension de la Grande Epicerie



Zone Ri1 [Aléa fort] – Extension pour la Grande Epicerie

Le règlement écrit (Juin 2008) précise **en zone Ri1**, « pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective », que **SONT AUTORISEES** :

c1 – Les extensions dans les conditions suivantes :

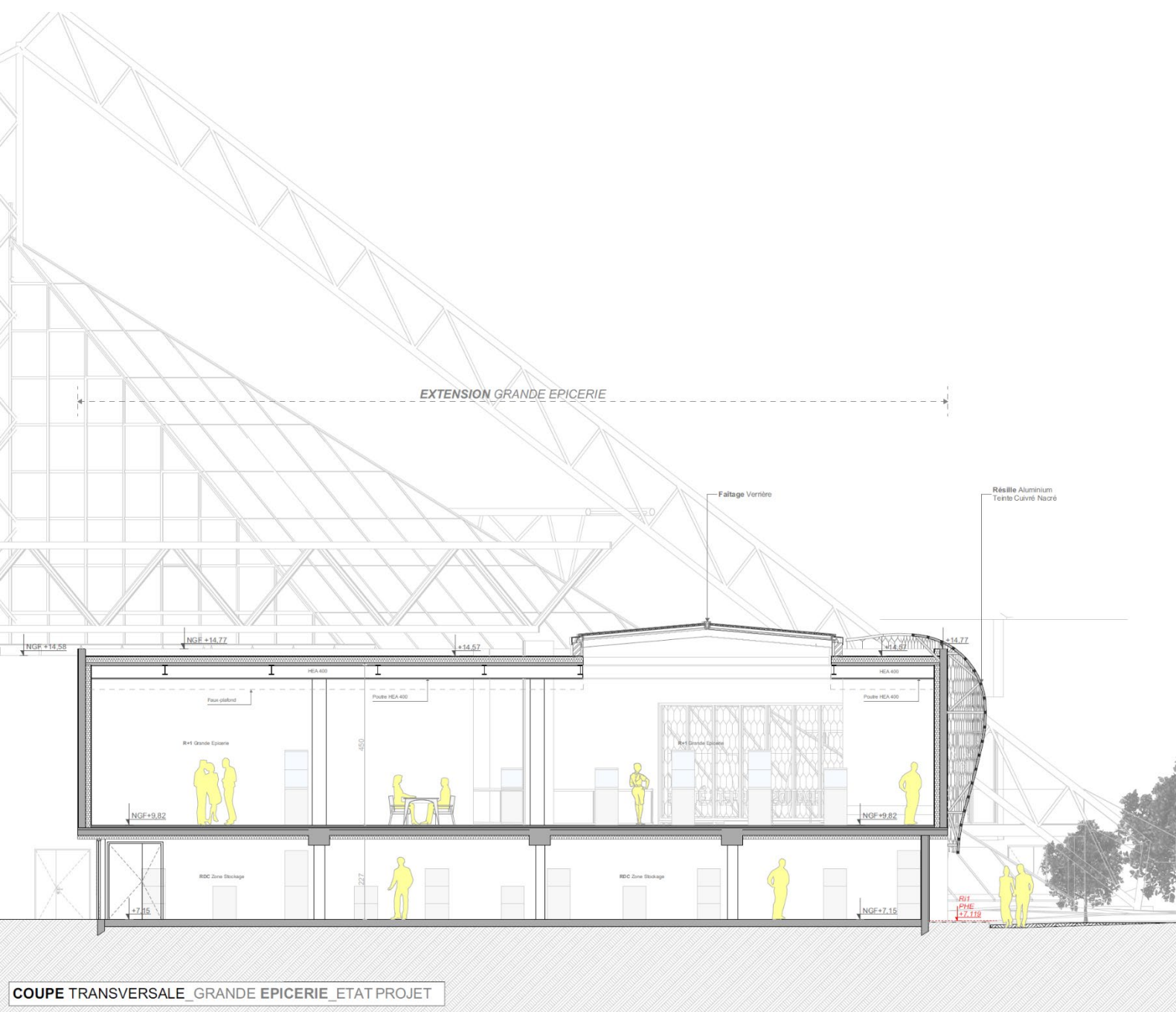
- . **augmentation de l'emprise au sol** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- . **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence,
- . **sous réserve** de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1,0 m² par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,
- . **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au delà de 20% une seule fois.

Rénovation de l'Espace de Liberté à Narbonne

Note & Analyse PPRI

Conformément au PPRI, notre projet respecte les articles suivants :

- **L'emprise au sol** des extensions et **la capacité d'accueil** du public **n'excèdent pas 20%.**
- Le niveau des planchers créés seront **implantés au-dessus de la cote de référence :**
 - Crue de référence : + 7.119 m (NGF)
 - Calage du plancher RDC Projet : **+ 7.15 m (NGF)**
- L'étage constitue **un espace refuge suffisant**
- Le projet garantit la possibilité de transferts horizontaux vers les zones-refuges, conformément aux exigences du PPRI, permettant un cheminement sécurisé au même niveau vers les espaces hors d'eau



Zone Ri2 [Aléa moyen] – Extension pour la Grande Galerie

Le règlement écrit (Juin 2008) précise **en zone Ri2**, « pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective », que **SONT AUTORISEES** :

c2 – Les extensions dans les conditions suivantes :

- . **sous réserve** que le niveau des planchers créés constitutifs de SHON soit situé au moins 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,
- . **sous réserve** de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.

A l'exclusion des constructions à caractère vulnérable, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant. Les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public [à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement] sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, **au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m** et sous réserve :

- . qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge suffisant** (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP 1,00 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte.
- . que les stocks soient constitués hors d'eau.
- . de mise hors d'eau de tous les équipements de production, sensibles et électriques.
- . d'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées.
- . de mise en oeuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches ...).

- **L'emprise au sol** des extensions et **la capacité d'accueil** du public **n'excèdent pas 20%**.
- Le niveau de plancher créé sera **implanté au-dessus du terrain naturel** :
 - Terrain Naturel : + 7.77 m (NGF)
 - Terrain Naturel + 20 cm : $7.77 + 0.20 = + 7.97$ m NGF (minimum)
 - Calage du plancher RDC Projet : **8.14 m (NGF) pour stock hors d'eau** (car la crue de référence est de + 8.134 m NGF pour cette zone)
- L'étage constitue **un espace refuge suffisant**.
- Le projet garantit la possibilité de transferts horizontaux vers les zones-refuges, conformément aux exigences du PPRI, permettant un cheminement sécurisé au même niveau vers les espaces hors d'eau

